

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-4270-2024**

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

---

#### DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1<sup>er</sup> août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité soumet sa Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026).
2. Dans sa décision D-2024-081, la Régie fixe au 19 août 2024 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.
3. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom : Union des consommateurs  
Adresse : 7000, avenue du Parc bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Téléphone : 514 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736  
Adresse électronique : [info@uniondesconsommateurs.ca](mailto:info@uniondesconsommateurs.ca)

#### **4. Intérêt et représentativité de UC**

- a) Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*) et d'autres membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) Les autres groupes membres d'UC sont le Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie, l'Espace Finances (anciennement ACEF Rive-Sud de Québec) et le Service d'Aide au Consommateur (Mauricie). Les groupes membres affiliés d'Union des consommateurs sont l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC), le Centre d'éducation financière EBO d'Ottawa ainsi que des membres individuels.
- d) La mission des ACEF et des autres membres est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- e) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à revenu faible et modeste, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- f) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à son statut fiscal en vertu du Guide de paiement des frais 2020 des intervenants. Ces informations, produites par UC le 19 mars 2024, demeurent inchangées, exactes et valides.
- g) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- h) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## 5. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3925, R-3933, R-3964, R-3980, R-3986, R-4011, R-4057, R-4091, R-4045, R-4127 et R-4134.
- d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible), R-4000 (Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel), R-4041 (Demande relative au programme GDP Affaires), R-4046 (Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Iles-de-la-Madeleine)
- e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).

- f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
- g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier tarifaire, le premier depuis 2019. Si elles étaient approuvées par la Régie, les propositions de la demanderesse pourraient avoir un impact indésirable sur la facture de nombreux abonnés résidentiels du Distributeur.

#### **6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

- a) UC entend avoir une participation très limitée à la phase 1 du présent dossier, n'entend pas participer à la Phase 2 et entend participer activement à la Phase 3 du dossier soit la : Fixation des tarifs et des conditions du Distributeur pour l'année 2025-2026 (partie 3 de la Demande).
- b) De manière générale, UC cherche à s'assurer que les montants des factures d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente soient les plus bas possible, tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soit le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

#### **7. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires**

- a) UC constate que le niveau de la redevance n'a cessé de croître depuis alors que le Distributeur en a historiquement préconisé le gel. Il est opportun de vérifier comment cette hausse affecte les petits clients résidentiels. UC pourrait recommander à la Régie le gel voire une baisse du prix de la redevance compensé par une augmentation du prix des tranches en énergie.
- b) Le Distributeur propose une nouvelle offre de TDT et des modifications aux options actuelles de TD pour la clientèle domestique. UC souhaite explorer les impacts indésirables de cette nouvelle offre et des modifications aux options sur la facture des participants. UC s'interroge finalement sur la multiplication des offres de tarification dynamique devant lesquelles le client résidentiel se retrouve et de la capacité qu'il aura de trouver l'option qui lui permettra de réaliser les gains les plus importants en fonction de sa capacité à modifier ses comportements. En se basant sur les principes tarifaires reconnus UC pourrait recommander à la Régie l'abrogation d'une option déjà offerte.
- c) Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de ses orientations à l'égard de la stratégie tarifaire relative à un nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique facturés aux tarifs D et DP. Les orientations déposées par le Distributeur semblent a priori déroger aux principes tarifaires généralement reconnus ainsi qu'à la LRÉ, ce qui serait suffisant pour en demander le rejet. UC entend se pencher sur ce sujet et faire les recommandations ou demandes appropriées à la Régie.

- d) Le budget 2025 consacré aux programmes MFR dépasse à peine 1 M\$. UC souhaite s'assurer que ce budget est optimal. UC souhaite également s'assurer que les ménages qui ne répondent pas aux critères de MFR du Distributeur mais qui comptent néanmoins parmi les moins bien nantis aient accès à des programmes qui les aideront à réduire leur consommation d'électricité. UC pourrait recommander à la Régie d'exiger du Distributeur le rehaussement du budget consacré aux programmes MFR ainsi que l'assouplissement des critères d'admissibilité. UC désire également s'assurer que les informations requises pour que les MFR bénéficient au maximum de ces programmes soient adéquatement publicisées par le Distributeur.

## **8. Présentation de la preuve et budget de participation**

- e) Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé par Viviane de Tilly analyste externe pour UC.
- f) Le budget de participation d'UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2020 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

## **9. Procureur au dossier et communications**

- a) Les procureurs désignés au dossier sont :

Nom : DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L./LLP - Me Serena Trifiro  
Adresse : 800 boul. René-Lévesque Ouest, 26e étage, Montréal (Québec)  
H3B 1X9 CANADA  
Téléphone : 514.878.3263  
Télécopieur : 514.878.4333  
Adresse électronique : [strifiro@dqchait.com](mailto:strifiro@dqchait.com)

Nom : Me Hélène Sicard,  
Adresse : 5175 de la Concorde  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7T 0G1  
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924  
Télécopieur : 450 458-5270  
Adresse électronique : [helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

- b) Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'aux adresses électroniques suivantes :

[info@uniondesconsommateurs.ca](mailto:info@uniondesconsommateurs.ca)  
[jouellette@uniondesconsommateurs.ca](mailto:jouellette@uniondesconsommateurs.ca)  
[alto59@hotmail.com](mailto:alto59@hotmail.com)

## 10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

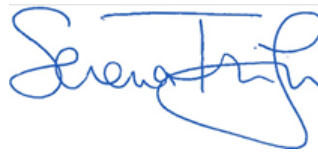
## 11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 13 août 2024.



---

Me Serena Trifiro  
Procureur de Union des consommateurs



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs